



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ**  
**PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE - PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT DU 26 NOVEMBRE 2019**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**PRÉSIDENT** : **Mme MOISE, Juge, Juge rapporteur sans opposition des parties**

**GREFFIER** : **Mme MARTIN, Greffier**

**PARTIE CONCERNÉE**

**M. Florian Vivien Jean-Marie COLAS**  
né le 15 Septembre 1986 à METZ (57)  
**8 impasse des Peupliers**  
**57420 SOLGNE**

représenté par Me Damien GRAYO, avocat au barreau de METZ, case B313

**PROCÉDURE**

Par acte du 18 septembre 2019, **M. Florian Vivien Jean-Marie COLAS** sollicite l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 26 Novembre 2019 en Chambre du Conseil, en présence de **M. Florian COLAS**, de **Me Damien GRAYO** son conseil et en l'absence de Monsieur le Procureur de la République, cependant avisé.

Le Magistrat, devant lequel la cause a été débattue sans opposition des parties, en a rendu compte au Tribunal composé outre du Magistrat présent aux débats de Monsieur RUFF, Premier Vice-Président et de Monsieur SAUNIER, Vice-Président qui ont délibéré conformément à la loi et le jugement a été prononcé publiquement par mise à disposition au Greffe le 26 Novembre 2019 à 16 heures.

**DISCUSSION**

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats et des informations recueillies en Chambre du Conseil que **M. Florian Vivien Jean-Marie COLAS** rencontre actuellement des difficultés ;

Pauline SCHAEFFING GREFFIER

Que **M. Florian Vivien Jean-Marie COLAS**, qui évalue le montant du passif à la somme de 84.000 €uros à la date du 18 septembre 2019, ne peut ni se procurer de nouveaux crédits, ni obtenir des délais de paiements ;

Attendu que **Monsieur Florian Vivien Jean-Marie COLAS** se trouve en état d'insolvabilité notoire en l'absence d'actif disponible lui permettant de faire face à ce passif ; qu'il est ainsi justiciable de la procédure de redressement judiciaire par application des articles L. 631-1 et suivants du Code de Commerce ;

Attendu, toutefois, qu'il ressort des débats qu'il existe des perspectives de redressement ;

Que la mise en observation destinée à évaluer ses chances de rétablissement paraît utile ;

Qu'il y a lieu, en conséquence d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire.

### PAR CES MOTIFS

Vu les articles L.631-1 et suivants du Code de Commerce,

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au Greffe, après débats en Chambre du Conseil, par jugement contradictoire, et en premier ressort ;

Constate l'état d'insolvabilité notoire de **M. Florian Vivien Jean-Marie COLAS**

En fixe la date d'origine au **1<sup>er</sup> Décembre 2018**.

Prononce l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire du chef de

**M. Florian Vivien Jean-Marie COLAS**  
**8 impasse des Peupliers**  
**57420 SOLGNE**

Nomme **H. RUFF Juge-Commissaire** et, en tant que de besoin, **C. SAUNIER** en qualité de **Juge Commissaire suppléant**.

Désigne la Selarl **SCHAMING-FIDRY & CAPPELLE** prise en la personne de **Me Isabelle SCHAMING-FIDRY** en qualité de **Mandataire Judiciaire**.

Dit que l'inventaire sera établi **sauf dispense accordée par le Juge Commissaire en application de l'article L. 670-2 de Code de Commerce** par la SCP A. DROIT, Huissiers de Justice à Metz.

Dit que les frais d'inventaire seront à la charge de la procédure collective.

Dit que le Mandataire Judiciaire devra déposer la liste des créances déclarées dans un délai de un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances.

Rappelle que, conformément aux dispositions des articles L. 622-6 et R.622-5 du Code de Commerce, la liste certifiée des créanciers et du montant des dettes devra être remise par le débiteur au Mandataire Judiciaire représentant des créanciers dans un délai de huit jours.

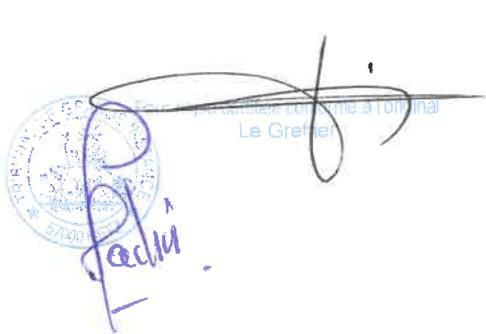
Ouvre la période d'observation et renvoie la cause à l'audience du **Mardi 21 Janvier 2020 à 9 heures - Salle 226** - pour qu'il soit statué sur la suite de la procédure.

Ordonne les mesures de publicité prescrites par la Loi .

Constate l'exécution provisoire de plein droit de la présente décision.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

**Jugement prononcé publiquement par mise à disposition au Greffe le 26 Novembre 2019 et signé par Madame MOISE, Juge, et par Mme MARTIN, Greffier.**



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Mme Martin', written over a blue circular stamp. The stamp contains the text 'Le Greffe' and some illegible text above it. To the right of this signature is another handwritten signature in black ink, which appears to be 'Mme Martin'.

Expéditions - Pièces (1) - Exécutoire (2)  
à PR + Impôts  
Me Isabelle SCHAMING-FIDRY (2)  
Me Damien GRAYO  
Florian COLAS (lrar)

Le **28 NOV. 2019**

